

Procès-verbal des délibérations examinées en
Conseil Municipal de HAUTECOURT ROMANECHÉ
le 30 mars 2023

L'an Deux Mil vingt-trois le 30 mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc ROCHET, Maire.

Présents : Carine BESANÇON, Gérard BREVET, Jean-Paul CHATARD, Jean-Luc CHEVALLIER, Anne-Hélène DESBOIS, Christian FEVRE, Karine GOYENECHÉ, Christelle LAMBERET, René LANDES, Véronique MAIGRE ROLLAND, Nathalie PERDRIX, Sophie PHILIBERT, Marc ROCHET.

Absents excusés : Mickaël CLEMENT, Gilbert CHABOT donne pouvoir à Karine GOYENECHÉ

Secrétaire de séance : Anne-Hélène DESBOIS

-Délibération N°1 - Approbation du compte administratif :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes 2022	126 902.96 €	416 588.31€
Dépenses 2022	114 527.62 €	366 325.35 €

-Délibération N°2- Approbation du compte de gestion communal :

Le conseil municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par les receveurs, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

- Délibération N°3- Affectation du résultat 2022 :

Monsieur le Maire présente les résultats de l'exercice 2022 :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Résultats antérieurs	12 436.00€	163 314.86€
Recettes 2022	126 902.96 €	416 588.31€
Dépenses 2022	114 527.62 €	366 325.35 €
Résultats de l'exercice	12 375.34 €	50 262.96€
Résultats cumulés	24 811.34€	213 577.82€
Résultats à reporter	R (001) 24 811.34€	R (002) 213 577.82€

Le conseil municipal, décide d'affecter 24 811.34€ d'excédent d'investissement et 213 577.82€ d'excédent en fonctionnement.

-Délibération N°4 : taux d'imposition 2023 :

Le Maire rappelle les taux d'imposition de la commune pour l'année 2022 :

Taxe foncière (bâti)	27.74 %
Taxe foncière (non bâti)	28.55 %
Taxe habitation	9.59%

Il propose de ne pas appliquer d'augmentation et demande au conseil de se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la proposition du Maire.

AUTORISE le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

-Délibération N°5 : Budget Primitif 2023 :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2023, tel qu'il a été élaboré et examiné en séance de travail, et procède à sa lecture chapitre par chapitre.

Ainsi la balance générale s'équilibre en Fonctionnement et en Investissement comme suit :

DEPENSES :

Fonctionnement	617 174.00 €
Investissement	452 632.59 €

RECETTES :

Fonctionnement	617 174.00 €
Investissement	452 632.59 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le Budget Primitif 2023

-Délibération N°6 : Institution de la CCAF : Commission Communale d'Aménagement Foncier :

M. le maire rend compte à l'assemblée des demandes qu'il a formulées auprès du Conseil départemental de l'Ain pour la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier sur la totalité du territoire de la commune, qui pourrait permettre de regrouper ou d'échanger des parcelles et faciliterait l'exploitation forestière et agricole. Il précise que le Département a accepté de financer une pré étude foncière afin de déterminer quel mode d'aménagement serait le plus approprié.

Parallèlement, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil municipal doit solliciter l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier.

Cette commission aura pour mission dans un premier temps de décider au vu des résultats de l'étude préalable d'aménagement, s'il est opportun de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier, puis dans un second temps de conduire cette procédure sous la responsabilité du Département, en commençant par la détermination du périmètre et du mode d'aménagement.

Le conseil, après en avoir délibéré, demande à M. le Président du Conseil Départemental d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Hautecourt-Romanèche pour la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier.

-Délibération N°7 : Constatation de l'Attribution de Compensation 2023 et de la répartition du fonds de solidarité :

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Transfert de compétence voirie

Le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est alors réunie le 10 octobre 2022 pour fixer le montant des charges à restituer aux 41 communes concernées et leur versement via des attributions de compensation en investissement (ACI). Son rapport a ensuite été transmis à toutes les communes et il a été adopté par les conseils municipaux à la majorité qualifiée à la fin de l'année 2022.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-V-1 bis du Code Général des Impôts, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse doit fixer librement, en tenant compte des propositions de la CLECT, les montants d'attributions de compensation des communes intéressées (tableaux en annexe).

Ces montants ont été votés par délibération lors du Conseil Communautaire du 13 février 2023. Cette délibération doit être concordante avec celles prises par les conseils municipaux des communes membres intéressées.

L'année 2023 étant une année de transition, les ACI seront majorées d'éventuels reliquats de droits de tirage 2022. Ces reliquats seront présentés au Conseil communautaire du 22 mai 2023.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Hautecourt-Romanèche en tant que commune intéressée.

Répartition du fonds de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité, le Conseil communautaire a délibéré le 1^{er} juillet 2019 sur la création d'un fonds de solidarité de 100 000 € à l'attention des communes rurales et communes rurales accessibles de moins de 1 000 habitants. En 2023, ce fonds de solidarité s'élève à 200 000€. Il est calculé sur les données des fiches DGF des communes, sa répartition évolue donc d'année en année. Trois indicateurs sont pris en compte :

- Poids des impôts ménages/revenu fiscal de la collectivité (1/3 du fonds)
- Indicateur de ressources élargi/habitant (1/3 du fonds)
- Revenu/habitant (1/3 du fonds)

De plus, un ajustement des modalités de calcul du fonds est intervenu en 2021.

	Ajustement
Année à moins de 1 000 habitants	100% de la dotation
Première année à plus de 1 000 habitants	100% de la dotation
Deuxième année à plus de 1 000 habitants	50% de la dotation
Troisième année à plus de 1 000 habitants	0 €

Il s'agit ainsi d'une « révision libre » de l'attribution de compensation entre la communauté d'agglomération et chacune des communes de – 1 000 habitants.

La délibération du Conseil communautaire du 13 février 2023 a acté le montant par commune.

Les communes éligibles doivent délibérer pour accepter le versement de ce fonds au travers leur attribution de compensation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
VU le rapport de la CLECT adopté le 10 octobre 2022 ;
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 13 février 2023 fixant le montant des attributions de compensation provisoires ;

VU l'exposé qui précède ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que la commune de Hautecourt-Romanèche se prononce favorablement sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation délibéré par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 13 février 2023.

-Délibération N°8 : Convention avec ENEDIS pour le renforcement et le renouvellement d'une ligne basse tension vétuste :

Dans le cadre de la demande d'augmentation de puissance d'un abonné, ENEDIS réalise le renforcement et le renouvellement d'une ligne basse tension vétuste, venant de Serrières Sur Ain à Hautecourt-Romanèche en traversant la rivière d'Ain.

Les travaux consistent en l'implantation de 2 supports bétons en remplacement des supports bois sur la parcelle B986 en Belmont et sur le domaine public.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention proposée par ENEDIS pour la réalisation de ces travaux.

-Délibération N°9 : Exercice du droit de préemption sur la parcelle B 193 à Romanèche :

Conformément aux dispositions de l'article L213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain (DPU) et la délibération du conseil municipal de Hautecourt-Romanèche instituant un droit de préemption sur les parcelles classées en zone UB du PLU de la commune, Mr le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur l'application du DPU concernant la vente de la parcelle B193 à Romanèche d'une superficie de 372m2 appartenant à Mr CHATARD Etienne au profit de Mr et Mme MILETO David. Cette parcelle située proche de la place Georges Salendre présente des intérêts pour l'installation d'équipements publics.

Avec 5 abstentions, le conseil municipal décide d'appliquer son droit de préemption sur la vente de cette parcelle.

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 11 mai 2023

Le secrétaire de séance,

Anne-Hélène DESBOIS



Le Maire,

Marc ROCHET

